Les Annonces de la Seine, 14 mars 2013

Rentrée solennelle

Cour d'appel d'Orléans

11 janvier 2013

L'Audience Solennelle de Rentrée de la Cour d'Appel d'Orléans s'est déroulée le 11 janvier 2013 en présence des personnalités de la famille judiciaire ainsi que des élus de la région Centre. Ce fut l'occasion pour Madame le Procureur Général Martine Ceccaldi, nommée dans ses nouvelles fonctions le 1er mars 2012 de « rappeler quelques vérités sur le rôle du Ministère Public » et de constater que les pouvoirs des parquetiers s'accroissent et s'élargissent.
Soutenant les actions des procureurs et des magistrats du Parquet et évoquant les engagements forts pris par Christiane Taubira dans ses circulaires des 31 juillet et 19 septembre 2012 relatives à la réforme de la justice, elle a conclu ses propos en souhaitant que soit révisé le statut de « ces acteurs essentiels du système judiciaire français » afin de leur assurer des « conditions de nomination et de discipline similaires à celles des magistrats du siège ».
Martine Comte, Première Présidente installée à Orléans le 5 décembre 2011 a, quant à elle, insisté sur le recours à la conciliation et sur la nécessité de « changer nos modes de travail » afin de promouvoir une justice forte, indépendante et à l'écoute des justiciables.

Jean-René Tancrède

Martine Ceccaldi

Photo © Jean-René Tancrède - Téléphone : 01.42.60.38.35

L'indépendance du Parquet face à la protection des libertés individuelles

par Martine Ceccaldi

(...)

La Justice se trouve aujourd'hui au centre de bien des passions, sans aucun doute parce qu'elle est désormais partie intégrante de la société.
Pour cette raison, l'institution et spécialement le Ministère public, ne peut vivre repliés sur lui-même et doit au contraire, plus que jamais proposer, impulser, inventer les réponses attendues et pour ce faire, les travailler avec l'ensemble des partenaires qui sont les siens, de manière à répondre de manière cohérente et adaptée aux attentes du citoyen.
C'est tout le sens de l'action que j'ai souhaité avec les Magistrats du Parquet général, dont je veux ici saluer la compétence et le dévouement, et que j'ai demandé à chacun des Procureurs de la Cour de développer, dans le cadre de la politique pénale définie par Madame le Garde des Sceaux.

S'agissant de l'activité des quatre Parquets des trois départements du Ressort de la Cour d'appel, je souhaite, pour ma première prise de parole publique à Orléans, au-delà de l'énonciation de chiffres et statistiques, brièvement rappeler quelques vérités sur le rôle du Ministère public devant les juridictions de première instance.

1. Le métier de Procureur, c'est d'abord une partie visible, connue de tous :
- c'est non seulement recevoir les plaintes et les dénonciations,
- mais également en saisir un service enquêteur et diriger le déroulement de l'enquête.
- puis encore exercer, en opportunité, les poursuites,
- mais aussi requérir à l'audience ce qu'il paraît convenable au bien de la Justice
– et enfin exécuter la sanction prononcée. Sans l'accomplissement de cette dernière phase, les premières n'ont pas de sens.

Le métier de Procureur ne se limite pas, dans la mise en oeuvre de ces prérogatives, à la conduite de la seule action pénale ;
- C'est aussi intervenir devant la juridiction commerciale, notamment pour le traitement des entreprises en difficultés. Le rôle déterminant du Parquet dans ce domaine a d'ailleurs été rappelé à plusieurs reprises par Madame le Garde des Sceaux.
- ou encore auprès de la juridiction civile pour suivre les procédures significatives relatives à l'état et à la capacité des personnes ou à la protection des mineurs comme des majeurs qui doivent l'être.

2. Le métier de Procureur, c'est ensuite une partie moins visible mais tout aussi essentielle: c'est orienter les procédures en dehors du seul choix procédural qui s'est longtemps imposé : saisine d'une juridiction ou classement sans suite « sec ».
L'audience doit être réservée aux faits graves, complexes et contestés qui nécessitent sans aucun doute un accès à une juridiction de jugement devant laquelle s'engage dignement le débat judiciaire loyal, respectant le principe du contradictoire.
Il ne s'agit évidemment pas pour les Procureurs de la République de négliger le reste qui les conduirait, par un recours aussi démesuré que non maîtrisé au principe de l'opportunité des poursuites à décider des classements sans suite et sans justificatifs.
Les Magistrats des Parquets ont su imposer un véritable renouvellement des modalités d'exercice des poursuites, aujourd'hui consacré par la loi, par le recours à des procédures simplifiées et par l'ouverture d'une troisième voie, alternative aux poursuites.
Apporter une réponse pénale est devenu une véritable alchimie, délicate à manipuler car elle suppose la prise en compte d'objectifs parfois contradictoires pour parvenir à une réponse pénale soucieuse, tout à la fois :
– de mesurer l'intensité du trouble social causé par l'infraction,
– de répondre aux préoccupations et aux attentes légitimes de la victime.
– et de sanctionner l'auteur des faits en considération de sa personnalité, en fonction de sa capacité contributive à réparer le dommage causé.
Cette philosophie processuelle est parfaitement assumée par les quatre procureurs de cette cour et je tiens à saluer l'action innovante, adaptée et dynamique de ces magistrats à la tête de leurs juridictions.
Poursuivre par une voie simplifiée telle que l'ordonnance pénale ou la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, ce n'est pas sacrifier à une justice de qualité mais c'est au contraire adapter les voies procédurales pour permettre d'apporter une réponse pénale rapide et acceptée pour des faits reconnus.
Proposer une composition pénale ou une alternative à la poursuite traditionnelle pour des infractions peu graves commises par des auteurs non réitérants, c'est aussi prendre part à une bonne administration de la Justice, en ne laissant pas sans réponses des actes qui en méritent et en apportant à ces actes une réponse mesurée.

L'audience de rentrée, c'est aussi le moment privilégié pour s'arrêter, quelques instants, sur les évolutions voire les mutations qui ont pu survenir dans l'activité législative et judiciaire de l'année écoulée.
Année 2011 avait connu de nombreuses voire trop nombreuses évolutions normatives. Ces évolutions avaient emporté d'importantes modifications tant du droit pénal, général et spécial, que de la procédure applicable aux enquêtes, à l'audience et à l'exécution des peines.

A l'opposé, l'année 2012 a été une année de pause législative, avec la suspension de l'extension sur Orléans de l'expérimentation des citoyens assesseurs ou le report de la suppression de la juridiction de proximité. Et

Phoca PDF